

ASSEMBLÉE NATIONALE17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1011

AMENDEMENTprésenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Dans les pharmacies d'officine, l'accès à la préparation magistrale létale est réservé aux pharmaciens titulaires d'officine et aux pharmaciens adjoints. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend le texte qui avait été adopté par la commission des affaires sociales du Sénat. Il vise à restreindre les personnes habilitées à préparer la substance létale.